



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16
E-mail : snui@snui.fr <http://www.snui.fr> Réf. MPC/PC/04

Paris, le 7 Mars 2005

Compte-rendu du Groupe de Travail du 25.02.05 Bilan des pôles de compétence Recouvrement Forcé

Le 25 février 2005, s'est tenu le groupe de travail relatif au bilan d'un an d'expérimentations des pôles de compétence recouvrement, dans 19 départements. Le SNUI a siégé avec un expert en recouvrement, et il s'est appuyé pour son analyse sur des visites de services.

Le SNUI, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales n'avait pas participé au premier groupe de travail convoqué par l'administration trois jours avant la grève du 10 mars 2003 (suivie par 51 % des agents de la DGI). Par la suite, l'administration a convoqué un second groupe de travail, le 24 juin 2004, pour opérer un point d'étape sur le fonctionnement des pôles, à mi-parcours. Il n'a rien donné et le SNUI a demandé un nouveau groupe de travail à la rentrée, pour une véritable information des organisations syndicales et un vrai dialogue social. La DGI n'a pas donné suite à cette demande. Enfin, le 25 février 2005 a eu lieu la présentation par l'administration du bilan de l'expérimentation pôles de compétence recouvrement forcé alors même que les charges et attributions du pôle n'étaient pas stabilisées, le transfert de l'impôt sur les sociétés n'étant intervenu qu'en novembre/déc 2004. De ce fait, la DGI tire abusivement des conclusions définitives (et bien sûr positives) de l'expérimentation, sans aucun retour pour les agents.

Le SNUI a abordé deux points lors de ce groupe de travail : l'efficacité du pôle de compétence recouvrement forcé et la situation des agents du pôle.

► L'EFFICACITÉ DU PÔLE RECOUVREMENT FORCÉ : NON DÉMONTÉE

Selon l'administration elle-même, les objectifs de l'expérimentation étaient :

- grâce à l'obtention d'une taille optimale, de favoriser une meilleure professionnalisation, au sens d'une mutualisation plus aisée des savoirs, d'une plus grande disponibilité des compétences, et d'une meilleure coordination départementale,
- donc de tester, si, au final on peut obtenir une efficacité accrue.

Ces objectifs ont-ils été atteints ?

→ D'abord concernant l'obtention d'une taille optimale des PRF :

- Le SNUI a relevé qu'il ne faudrait pas que cette taille devienne critique, compte tenu de la dégradation prévisible du rapport charges/emplois avec l'arrivée de l'IS en nov/décembre 2004. Même sans l'IS, le bilan des PRF établi par l'administration fait ressortir une montée en charge progressive des dossiers, tous les dossiers n'ont pas basculé d'un seul coup, et fin 2004 il manquait toujours le RAR consécutif au CFE rendu en fin d'année, qui marque un pic à cette période. Face à cette montée des charges, quelle sera la solution retenue par l'administration ?

Une solution facile pourrait être de rehausser le seuil de transfert automatique des dossiers, seuil déterminant pour le rapport charges/emplois. Dès lors, l'IFU ne se trouverait plus guère déchargée par le PRF, alors qu'elle doit aussi gérer le recouvrement amiable de l'IS, l'opération la plus lourde à ce titre, à savoir la liquidation de l'IS, étant à venir (première opération de liquidation de l'IS : exercices clos au 31.03.05). Dans cette affaire, la distinction entre le recouvrement amiable assuré par l'IFU et

le recouvrement forcé assuré par le PRF perd toute pertinence. Avec un seuil élevé pour la compétence du PRF, il existera 2 services pour le recouvrement forcé : l'IFU en dessous du seuil, le PRF au-delà du seuil, pour les dossiers les plus lourds (notamment les créances issues du CFE). Une telle situation ne contribue pas à clarifier le fonctionnement des services ! Ce problème renvoie en fait à celui du calibrage des effectifs alloués tant à l'IFU qu'au PRF : on bute sur le fait que le transfert de l'IS à la DGI a été réalisé sans emplois, malgré les mises en garde du SNUI.

- Ensuite, pour un bon calibrage charges/emplois, il convient de mieux définir les tâches attribuées au pôle. Pour le SNUI, le PRF doit être considéré comme un service à part entière, réalisant l'ensemble de la mission de recouvrement forcé d'un bout à l'autre. Cela inclut : le RAR, bien sûr, et aussi, la comptabilité, le contentieux du recouvrement, les procédures collectives afin d'assurer un suivi complet des dossiers. A défaut d'être prises en compte par le PRF, ces tâches annexes risquent d'être renvoyées aux IFU, déjà surchargées, qui devront reprendre les dossiers du pôle pour les terminer au stade contentieux ou de procédures collectives.

- Dernier problème, concernant les attributions respectives de l'IFU et du PRF : le délai de topage. Pour éviter un double traitement d'un dossier RAR par l'IFU + le pôle, il faut réduire le délai de topage à 2 mois dans tous les cas et abandonner la modalité de topage à 6 mois. Un délai de 6 mois est trop long, il aboutit à une compétence successive et finalement concurrente de l'IFU et du PRF. En effet, l'IFU commence le recouvrement forcé du dossier (avec à la clé plan de règlement, rencontre avec le contribuable, ATD, ...). Et en cas d'échec, le PRF reprend tout à zéro avec une méthode de traitement différente. Le contribuable se retrouve face à 2 interlocuteurs au lieu d'un, qui ne lui font pas les mêmes propositions. En conclusion, le topage au bout de 6 mois génère une redondance de tâches entre IFU et PRF. Ce problème ne s'est pas rencontré avec le délai de topage à 2 mois.

- Toujours concernant le bon calibrage charges/emplois du PRF, la DGI semble avoir trouvé une solution en guise d'échappatoire : le surencadrement.

Les PRF sont une véritable armée mexicaine. 13 pôles sur 19 sont non seulement encadrés par le receveur divisionnaire mais aussi par un chargé de mission, alors que 14 pôles sur 19 comportent au plus 5 agents. Le SNUI a une question à poser : le rapport encadrant/encadrés est-il, pour l'administration, de 1 chef pour 2 à 5 agents ? Cette situation répond-elle au souci d'utiliser les IDEP qui ont perdu leur poste de chef de centre ou de receveur du fait de la fusion CDIR qui touche 197 sites au 01/02/05...

Le SNUI a souligné que l'administration commettait l'erreur de retirer les A des SEP (services enquêtes et poursuites). S'agissant des relations hiérarchiques, le SNUI a relevé que les réunions de brigade hebdomadaires sont tombées en désuétude. La raison en est simple : le receveur voit ses agents tous les jours et vice versa, ce qui rend ces réunions inadaptées.

→ **2^{ème} point concernant l'efficience de l'expérimentation PRF : l'administration a entendu favoriser une meilleure professionnalisation.**

Qu'en est-il ?

- Une clarification est à opérer concernant la composition des pôles. En termes de doctrines d'emplois, le PRF doit être composé de A et de B. C'est généralement le cas. Parfois, il y a aussi 1 C (surtout pour la comptabilité).

Or, il existe des pôles où il y a trop peu de A, voire plus du tout (Ain, Lozère, Haute-Vienne).

Ainsi, à Limoges, les B n'ont plus d'appui technique et, de plus, les prises de décisions sont plus lentes car le receveur est trop pris.

On constate que la répartition des dossiers RAR entre A et B est fonction de la complexité du dossier, ce qui est logique. Concernant la composition des équipes, le SNUI a constaté qu'un équilibre doit être trouvé compte tenu des tâches qui doivent être mieux définies (RAR, comptabilité, contentieux du RAR, procédures collectives). En tout cas, les A du SEP doivent tous être intégrés au pôle, ce qui n'est pas toujours le cas.

- Pour une meilleure professionnalisation, il faut aussi revoir la formation professionnelle.

En fin d'expérimentation, 20 % des agents affectés en PRF n'ont bénéficié d'aucune action de formation (départements concernés : Aisne, Aude, Manche, Moselle, essentiellement), situation inadmissible. La durée moyenne de formation est faible : elle s'établit à 5 jours.

Autre problème persistant, et non corrigé malgré nos observations au groupe de travail du 24/06/04 : l'hétérogénéité de l'effort de formation des directions. Le SNUI revendique une harmonisation par le haut, en développant les journées spécifiques d'étude de chaque grand type d'action lourde de poursuite en recouvrement.

- Le PRF, selon l'administration, permettrait une meilleure coordination départementale.

En réalité, la dissociation du recouvrement entre IFU et PRF suscite un problème de liaisons (volume important de tâches matérielles pour les IFU : transfert des dossiers papiers (R39) après mise en ordre, constitution et envoi des disquettes MIRIAM, envoi des AMR, envoi des mises en demeure).

Ce problème devient aigu pour les contribuables perpétuellement en situation de TO TVA qui accumulent les dettes, cas fréquent en pôle urbain. Le PRF ne connaît pas les RAR en train d'être créés par TO successives et est toujours en retard dans son action en recouvrement.

De dette en dette, le contribuable peut réussir à organiser son insolvabilité du fait d'une moindre réactivité de l'ensemble IFU + PRF, due à la lourdeur des liaisons.

Un autre exemple de difficulté de liaisons entre RT et PRF en zone urbaine tient à la mobilité des contribuables relevant du RSI. Il arrive que le PRF ait un AMR relatif à un RSI sans avoir connaissance des acomptes qui ne figurent pas toujours sur la CA12, et ont été payés ailleurs. Cela nécessite un gros travail de remise à plat.

- L'objectif des PRF étant de favoriser une meilleure professionnalisation, l'organisation du travail répond-t-elle à cet objectif ?

Pour le SNUI, toute idée de polyvalence sur les dossiers par l'ensemble de l'équipe doit être abandonnée. Leur bon suivi dans le temps est une exigence incontournable. La polyvalence génère d'ailleurs une perte de temps (il faut reprendre tout le dossier à chaque fois, et il s'agit de gros dossiers).

→ **L'expérimentation « pôles de compétence recouvrement forcé » est-elle concluante ?**

L'administration ne démontre pas qu'au final l'expérimentation génère une efficience accrue. Elle tente une démonstration axée uniquement sur un quantitatif partiel : le montant recouvré par agent. C'est ainsi qu'elle se félicite d'un gain en emplois de 47 Agents/Année.

Pour le SNUI, l'efficience, c'est l'efficacité globale des services du recouvrement, (IFU + PRF) qui doit englober des données quantitatives et aussi qualitatives. Or le SNUI constate que l'ensemble IFU + PRF ne génère pas d'efficacité supplémentaire.

« Pour les 11 premiers mois de 2004, et par rapport à l'ensemble de l'année 2003, les 19 DSF expérimentatrices ont recouvré un montant sensiblement équivalent de droits (743.9 M euros contre 749.6 M euros soit - 0.8 %) ».

Sur un plan global, les PRF génèrent des inconvénients considérables.

Ils aboutiront à terme à retirer des emplois qualifiés A et B des recettes territoriales extérieures, pour les concentrer au chef-lieu du département, privant les services de base de soutien technique. Plus grave, les PRF ajoutés aux autres pôles de compétence expérimentaux (ICE/enregistrement), retirent un volume important de tâches à haute valeur ajoutée des services extérieurs.

En outre, le PRF rompt la logique d'interlocuteur fiscal unique (les contribuables doivent s'adresser à 2 services du recouvrement) et contribue, comme les pôles ICE et enregistrement, à faire perdre de la lisibilité et de la cohérence à l'organisation administrative.

► **QUEL RETOUR POUR LES AGENTS DU POLE RECOUVREMENT FORCE ?**

L'administration ayant tiré des conclusions positives du pôle recouvrement forcé, et laissant augurer de sa généralisation, laisse cependant les agents dans le flou pour ce qui concerne leur gestion qu'il s'agisse des affectations ou des régimes indemnitaires.

→ **En termes d'affectations**

Si la décision de pérenniser les pôles départementaux de recouvrement forcé est prise, le service PRF doit être implanté au TGE, avec ses emplois (emplois accessibles à tous sans barrage profil). Pour ce faire, il convient d'arrêter les contours précis des missions et les emplois correspondants.

→ **Quid de la reconnaissance des qualifications et sujétions des agents du pôle recouvrement forcé ?**

▪ Pour le SNUI, la plus grande professionnalisation des agents du PRF doit être reconnue. Faisant preuve dans leurs fonctions d'une plus grande technicité, ils doivent bénéficier d'une revalorisation de l'ACF critère 2, c'est-à-dire le critère « contrôle, technicité, administration générale ».

Les agents A et B des PRF sont tous appelés à faire de nombreux déplacements et visites sur place. Le bilan des PRF montre d'ailleurs que le nombre de ces déplacements est en hausse. Or, à l'heure actuelle, seuls les A des SEP (services d'enquêtes et poursuites) des recettes divisionnaires bénéficient des IFDD, juste compensation d'un poste couvrant une circonscription géographique très étendue. Le SNUI revendique donc l'attribution des IFDD pour l'ensemble des agents de catégorie A et B des PRF.

► **STOP A L' EMPILEMENT DES REFORMES**

La mise en place des pôles de compétence remet en cause ipso facto l'objectif initial d'interlocuteur fiscal unique de la réforme CDI/recette. Une entreprise peut avoir maintenant jusqu'à trois interlocuteurs différents : la recette de base, l'ICE et le PRF. A elle de s'y retrouver ! Le SNUI estime que l'administration doit accepter de reconnaître l'échec des IFU, réexaminer leur fonctionnement est une absolue nécessité. En renonçant au principe de polyvalence, l'administration aurait pu s'engager sur la voie de la constitution de cellules de recouvrement au sein même des recettes territoriales. Le SNUI dénonce également l'attitude de l'administration, qui, pour dédommager de tous les bouleversements et de tous les efforts ne prévoit aucun retour pour les agents, en terme notamment de rémunération.

Dans ces conditions, le SNUI a quitté la séance à 10h30, à l'issue de la réponse de l'administration, en déclarant qu'il attend une véritable ouverture de négociations au CTPC du Bilan des Expérimentations prévu fin Mars.